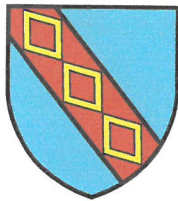


MAIRIE
de

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
29 septembre 2020**

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Ty Ar Pelem, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, BERNARD Christiane, LE ROUX Daniel, TOULLEC Jean-Louis, CARMES Arnaud, GOÏC Adeline, VERCHIN Tiphaine

Absents excusés : JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, ANDRÉ Denis donnant procuration à BOUDIAF Catherine, THORAVAL Laurent donnant procuration à LE CAËR Daniel, CAOUS Karine donnant procuration à LE ROUX Daniel, LE GUILLOU Fabien

Secrétaire : DECOURCELLE Alain

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **28 juillet 2020** à l'unanimité.
- **Monsieur Alain DECOURCELLE** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-13, L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 février 2016,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 23 juin 2020,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

M. le Maire précise l'obligation résultant de l'article L. 103.2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision allégée du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. Le Maire expose que la révision « allégée » du PLU est rendue nécessaire afin de :

- *Permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL) afin de permettre le maintien / développement d'une entreprise existante sur le secteur du Clandy. Actuellement classée en zone agricole, cette entreprise souhaite se développer c'est pourquoi il est nécessaire de définir un STECAL à vocation économique comme le prévoit l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. M. Le Maire précise que cette modification ne remet pas en cause les orientations poursuivies par le Plan D'Aménagement et de Développement Durables (PADD).*
- *Adapter la marge de recul définie au règlement graphique aux abords de la Route Départementale N°790 conformément à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre le développement d'une entreprise existante à l'intérieur de cette bande,*
- *Adapter le règlement littéral du PLU et notamment relatif aux clôtures,*
- *Modifier l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation N°2 « Kermathao » afin de permettre un phasage de l'opération et la création d'une placette de retournement provisoire.*

Dans la mesure où ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, le projet de révision « allégée » fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément aux articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.
2. D'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
3. De définir, conformément aux articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - L'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'un mois minimum,
 - L'information du public par le bulletin municipal et le site internet,
 - La mise à disposition du dossier au public au fur et à mesure de son élaboration
 - La mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre destiné aux observations sera mis à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.
 - La possibilité d'adresser les observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse de la mairie. Les courriers seront annexés au registre.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant enquête publique.

4. De confier, conformément aux règles de la commande publique une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du dossier de révision allégée du PLU au cabinet d'urbanisme suivant :
QUARTA de Saint-Jacques-de-la-Lande (35) pour un montant de 6 555.00 € HT, soit 7 866.00 € TTC, et phases optionnelles (réunion de présentation du dossier en CDPENAF – 500.00 € HT / réunion supplémentaire 500.00 € HT) 1 000.00 € HT, soit 1 200.00 € TTC. ;
5. De donner délégation au Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. De solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
8. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.
- 10. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020 06 02 07 du 30 juin 2020.**

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Côtes d'Armor ;
- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au Président de la C.C.K.B.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2. Tarifs communaux 2021

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les tarifs communaux. La commission des finances, réunie le 17 septembre 2020, a réexaminé l'ensemble des prestations servies par la collectivité et propose, compte-tenu de la situation sanitaire actuelle et des conséquences économiques inhérentes, de maintenir, pour l'année 2021, les tarifs en vigueur, exception faite du camping municipal qui est en cours de rénovation (dont les tarifs seront déterminés ultérieurement), des pénalités pour nettoyage supplémentaire des salles, de la location de la balayeuse de voirie.

Monsieur Alain Decourcelle demande la suppression du tarif « location de la veille pour les salles des fêtes » car les usagers peuvent avoir besoin de décorer ou mettre en place la salle la veille de la location et cela leur engendre un coût supplémentaire.

Madame Catherine Boudiaf indique : « Ce tarif a été mis en place à la suite d'abus, les tarifs des salles des fêtes avaient été révisé à la baisse lors du précédent mandat en regardant ce qu'il se pratiquait dans les salles des fêtes alentours. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019 10 02 du 22 octobre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020,
Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 17 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe les **tarifs communaux applicables au 1er janvier 2021** tels qu'annexés ci-dessous :

Cimetières		
Concession trentenaire cimetière	114,00 €	(1/3 CCAS 2/3 BP commune)
Columbarium trentenaire	772,00 €	
Colombarium 15 ans	463,00 €	(60 % du colombarium 30 ans)
Cavurne trentenaire	697,00 €	
Emplacement cavurne trentenaire	87,00 €	
Redevance dispersion de cendres	152,00 €	Tarif créé depuis le 1er janvier 2015

Vente de bois forêt communal de Beaucours		
Bois de chauffage		
sur pied (à faire), le stère	15,00 €	
en 1 mètre à fendre, le stère (quand disponible)	35,00 €	tarif créé depuis le 01/01/2015
Piquets de clôture :		
Piquet de 2m à faire	1,00 €	
Piquet de 2.50 m à faire	2,00 €	
Piquet de 4m à faire	3,50 €	

Accueil périscolaire école publique		
Matin (7h30-8h50)	1,28 €	
Soir goûter compris (16h30-18h30)	1,86 €	
Gratuit à partir du 3ème enfant d'un même foyer scolarisé à l'école publique et présents à la garderie en même temps		

Occupation du domaine public		
Stands et manèges (par jour)	7,10 €	
Droits de place :		
(camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation supérieure à 20 m²	81,00 €	
(camion outillage, matelas-literie, surplus militaires) forfait journée surface d'occupation inférieure ou égale à 20 m²	51,00 €	
Cirque (par jour)	51,00 €	
Terrasse ouverte/semestre (délib n°2016 03 01)	51,00 €	
Marché (samedi matin et occupation domaine public en semaine hors camions d'outillages)	1,00 €	

Photocopies - fax		
Photocopies	0,40 €	
Fax la première page sauf échec	2,00 €	
Fax les pages suivantes sauf échec	0,40 €	
photocopies documents adm. Loi 2001- 493 et arrêté du 1er/10/2001	0,18 €	
Photocopies couleur	2,00 €	

Bibliothèque municipale		
Tarif individuel	15,00 €	
Tarif familial	21,00 €	
accès internet compris dans l'abonnement individuel ou familial		
Accès internet : Gratuit pour les demandeurs d'emploi, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée, bénéficiaires des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif).		
Accès internet : Gratuit pour les étudiants sur présentation carte d'étudiant		
Accès internet occasionnel pour 15 jours consécutifs	7,00 €	Tarif créé depuis le 1er janvier 2015

Piscine municipale : ticket journée		
Ticket journalier entrée adulte	3,50 €	
Ticket entrée enfant (de 2 ans jusqu'à 16 ans inclus)	2,50 €	
Carnet enfant jusqu'à 16 ans inclus (10 tickets)	23,00 €	
Carnet adulte (10 tickets)	31,50 €	
Groupes d'enfants encadrés : 1/2 tarif, Accompagnateur gratuit	1,25 €	
Ticket animation nocturne (tarif unique)	2,50 €	

location d'un chalet saison estivale	100,00 €	
--------------------------------------	----------	--

Salle omnisports/maison des associations/local des aînés		
Badge d'accès (caution)	15,00 €	
Mise à disposition de salles à la maison des associations ou autres pour des associations extérieures à la commune et dont les activités n'entrent pas dans le champ des compétences de la CCKB, à l'heure	15,50 €	
Local des aînés : mise à disposition exceptionnelle pour des entreprises pour des réunions	88,00 €	

Salle des Fêtes de Bothoa			
	Locaux	Extérieurs	
1 journée avec cuisine :	118,00 €	149,00 €	
Bal, Fest-Noz :	117,00 €	148,00 €	
Salle sans utilisation de la cuisine :	61,00 €	75,00 €	
Vaisselle (100 couverts)	20,00 €	20,00 €	
Cafetière	11,00 €	11,00 €	
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)			
Réunions Entreprises	61,00 €	75,00 €	
Classes du Musée de l'Ecole de Bothoa	62,00 €		
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine			
Location la veille	34,00 €	42,00 €	
goûter association	43,00 €	43,00 €	
café d'enterrement	43,00 €	43,00 €	
Obsèques civiles : préparation salle (mise en place du mobilier pour la cérémonie et rangement)	43,00 €	43,00 €	
Obsèques civiles (si salle disponible)	gratuit		

SALLE TY AR PELEM			
	Locaux	Extérieurs	
1 journée avec cuisine :	253,00 €	315,00 €	
Bals, Fest-Noz, loto :	235,00 €	296,00 €	
Salle sans utilisation de la cuisine	199,00 €	248,00 €	
vin d'honneur	161,00 €	202,00 €	
Vin d'honneur + réunion	214,00 €	268,00 €	
Vaisselle (pour 100 couverts)	20,00 €	20,00 €	
Réunions (gratuit pour les assoc. Locales)			
Réunions Entreprises	199,00 €	248,00 €	
Spectacles, théâtre, marché de Noël, Trail	102,00 €	126,00 €	
Scolaires : gratuité avec utilisation de préférence en semaine			
Machine à café	11,00 €	11,00 €	
Location la veille	54,00 €	67,00 €	
goûter association	74,00 €	95,00 €	
café d'enterrement	74,00 €	74,00 €	
Obsèque civile sans préparation de salle	0,00 €	0,00 €	
Obsèques civiles : préparation salle (mise en place du mobilier pour la cérémonie et rangement)	74,00 €	0,00 €	
Tarif zumba (utilisation : tarif pour 1 cours). L'association n'est pas prioritaire, la mise à disposition se fera en fonction des locations	17,00 €		
cuisine seule (pour repas à emporter)	64,00 €	0,00 €	Tarif créé depuis le 1er janvier 2015

Vaisselle détériorée ou manquante (salles des fêtes)		
Toute pièce détériorée ou manquante sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs définis ci-dessous correspondant au prix fournisseur		
Assiette creuse	5,71 €	
Assiette plate	5,32 €	
Assiette à dessert	2,93 €	
Tasse	3,18 €	
Sous-tasse	1,95 €	
Verre à eau	2,22 €	
Verre à vin	2,17 €	
Verre à champagne	2,24 €	
Ménagère (condiments)	12,93 €	
Corbeille à pain	5,38 €	
Légumier	7,50 €	
Soupière	11,29 €	
Plat ovale	6,94 €	
Louche	3,28 €	
Plateaux	13,37 €	
Pichet	15,89 €	
Tire- bouchon	9,65 €	
Couteau chef 25 cm	26,23 €	
couteau office 15 cm	12,66 €	
Fouet manche exoglass	16,01 €	
Bac gastro GN 1/1	25,22 €	
Poêles	36,19 €	
couvercle bac gastro GN 1/1	13,24 €	
Plaque pâtisseries (four)	20,55 €	

Nettoyage des salles communales (salles des fêtes, associatives et omnisports)		
pénalités pour nettoyage supplémentaire des salles (à l'heure)	51,00 €	

Location de matériel avec chauffeur		
balayeuse de voirie (à l'heure, du départ atelier au retour atelier, y compris temps de nettoyage de la balayeuse)	118,00 €	

3. Tarifs assainissement 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, il est procédé à la revalorisation des tarifs assainissement, applicables l'année suivante.

La commission des finances, réunie le 17 septembre 2020 a étudié les tarifs pouvant être appliqués. Elle a pris en compte le fait que les tarifs des services publics communaux à caractère industriel ou commercial doivent obligatoirement couvrir les dépenses du service.

L'équilibre du budget du service assainissement est actuellement très fragile et ne permet pas de dégager l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'investissements. De plus, la participation de

la collectivité aux frais de traitement des eaux usées de la commune dans la station d'épuration de Galliance va être augmentée du fait de la situation sanitaire et des obligations réglementaires en découlant : analyses supplémentaires et hygiénisation des boues avant épandage.

De manière à éviter un transfert des charges des usagers de ces services vers les contribuables de la commune, l'article L 2224-1 du CGCT dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Les tarifs des services publics communaux à caractère industriel ou commercial doivent par conséquent être fixés de manière à équilibrer (avec les autres recettes éventuelles) les budgets correspondants.

Il est donc proposé l'augmentation suivante pour assurer l'équilibre budgétaire :

- Prix de la prime fixe : 120.00 €
- Prix du m³ : 1.6000 €
- Participation aux frais de branchement d'assainissement (art L1331-2 du Code de la Santé Publique), exonération pour les usagers devant mettre en place une pompe de relevage pour se raccorder au réseau (délibération du 13 mars 2007) : 1 000 €.

Accord à l'unanimité.

4. Contrat de prestation de services entre la commune et le Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (fourrière animale)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le contrat de la commune avec la SAS Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il s'agit d'un contrat de prestations de services concernant la capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, et la gestion de la fourrière animale.

En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et de l'article L 211-22 du code rural, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Son rôle est détaillé aux articles L 211-21 et suivants du code rural. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière. Le maire est autorisé à prendre par arrêté une décision de placement des animaux errants ou dangereux dans un lieu de dépôt, qu'il désigne, adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Selon l'article L 211-24 du code rural, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, la commune a signé un contrat de prestation de services avec le groupe SACPA qui arrive à échéance au 31/12/2020.

Il est proposé d'autoriser le maire à signer le contrat de prestation de service pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Le montant de la prestation s'élève à 1 230.48 € HT (0.72 € HT/habitant).

La prestation s'étend du lundi au samedi inclus (heures ouvrables : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18 h et le samedi de 9h30 à 12h30).

Le tarif comprend :

- La capture des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés,
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents seront à la charge du prestataire),
- La garde sociale

- L'exploitation de la fourrière animale,
- Les frais de garde durant les délais légaux (pour la garde sociale)
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires,
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de 100 € HT,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de souscrire au contrat de la SAS SACPA / Chenil Service selon le contrat de prestations de services du lundi au samedi inclus (jours et heures ouvrables) pour un montant de 0.72 € HT par habitant et par an (révisable),
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat et tout document se référant à ce dossier.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Madame Tiphaine Verchin : « Combien de temps les chiens sont-ils gardés dans le chenil de la commune ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Une journée, ensuite la SAS SACPA les emmène à Plérin. »

Madame Marie-France Paven : « Qu'est-ce qui peut être fait pour les choucas ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « En 2019, la Préfecture avait autorisé le prélèvement de 8 000 choucas sur 2 ans sur le Département dans un objectif de régulation de l'espèce. Il y a eu des opérations en ce sens sur le territoire communal mais cela n'a pas été suffisant. Maintenant, il faut faire une déclaration de dégâts sur cultures, animaux, matériel sur le site de la chambre d'agriculture. »

Information sur les possibilités d'actions :

<http://www.bretagne.synagri.com/synagri/act-degats-faunistiques-sur-les-semis-et-les-cultures-possibilites-daction>

Faire une déclaration :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScYP9FTzo07L_BQQVv3pg6THUxJlkKn6uGNw6j_wu4tR4ff1Q/viewform

5. SDE 22 : devis pour la rénovation du foyer H 0596 Place Kreisker

Compte-tenu de la vétusté de l'éclairage public H 0596 Place Kreisker, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation du foyer H 0596.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 879.20 € TTC, dont 1 096.20 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation du foyer H 0596 Place Kreisker à SAINT NICOLAS DU PELEM, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 1 879.20€ (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie),
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 1 096.20 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

6. Charte opérations CAP SPORTS 2020 -2021

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la charte opérations CAP SPORTS 2020-2021 proposée par le Conseil départemental, dépositaire et attributaire du label des dispositifs :

- Cap Sports, pendant la période scolaire
- Cap Sports Vacances pendant les vacances scolaires

Il s'agit d'opérations de découverte et d'initiation sportive initiée par le Département des Côtes d'Armor visant à permettre aux jeunes :

- d'acquérir les fondements nécessaires à une culture sportive complète, de découvrir de nouvelles activités et de se perfectionner dans certains sports par la mise en place de stages sportifs
- de faire un choix et de s'orienter vers les clubs sportifs
- de découvrir la richesse du tissu associatif local
- de s'initier aux disciplines sportives par la mise en place de stages,
- de favoriser la notion d'engagement.

Par ces dispositifs, le Conseil Départemental garantit le concept des opérations et leur unité selon les orientations et objectifs. Le Conseil Départemental, apporte par l'intermédiaire de ces Conseillers Techniques Sports et Jeunesse, son concours à la mise en œuvre, à la coordination et à l'évaluation des opérations.

L'office des sports de St-Nicolas-du-Pelem-Gouarec organise les CAP SPORTS et la commune est la collectivité locale de référence. La commune s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre des dispositifs CAP sur son territoire,
- Mettre à disposition les équipements sportifs, l'aide des services techniques et administratifs ainsi que tous les moyens nécessaires à la bonne marche des opérations,
- Mettre à disposition un local de permanence,
- Désigner un élu local référent des opérations.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADHERE aux dispositifs Cap Sports année 2020-2021.
- AUTORISE le Maire à signer la charte relative à ce dispositif.
- DESIGNER Mme **Solenn FRABOULET** comme **élue référente**.

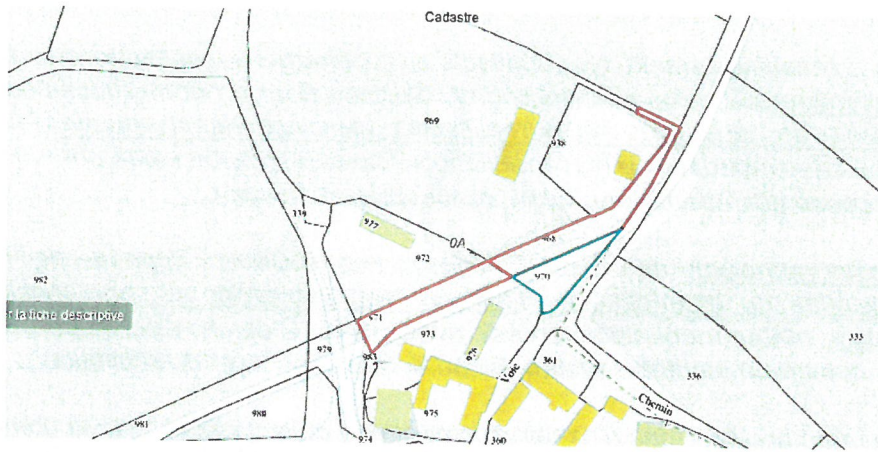
7. Régularisation foncière de l'emprise de la Voie communale n°14

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande des consorts LE JEHAN de régulariser la situation de l'emprise de la voie communale 14 au niveau du lieu-dit Golledic.

En 1966 – 1967, la commune a procédé à l'élargissement de la voie et à la modification de son tracé, de telle manière que l'emprise de la route actuelle est située dans des parcelles du domaine privé, notamment les parcelles A 968 et A 971.

Ces parcelles appartiennent aux consorts LE JEHAN. Les propriétaires proposent de céder l'emprise de la VC 14 contenue dans leurs parcelles à la commune à l'euro symbolique afin de clore définitivement ce dossier. En 1966-1967, ces parcelles devaient faire l'objet d'une cession qui n'a jamais été régularisée.

Le conseil municipal doit autoriser le maire à acquérir les emprises concernées à l'euro symbolique.



Le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Décide de régulariser ce dossier.
2. Décide d'acquérir l'emprise de la VC 14 dans les parcelles A 968 et A 971 à l'euro symbolique, les frais de notaire seront à la charge de la commune.
3. Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8. Intercommunalité : Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Monsieur Gérard PASCO ne prend pas part au débat, ni au vote.

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCKB ont établi le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce dossier est présenté à chaque collectivité adhérente à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Extrait du rapport :

La loi sur l'eau de Janvier 1992, son arrêté d'application de mai 1996 et la circulaire de mai 1997 donnent aux collectivités locales un rôle majeur dans la gestion des eaux usées et leur proposent la mise en place d'un certain nombre d'outils pour y parvenir.

L'article L.2224-8 du CGCT demande que les collectivités prennent en charge les dépenses de contrôle et le cas échéant d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2249 du CGCT demande que les prestations prévues à l'article L.2224-8 soient assurées au plus tard pour le 31 décembre 2005.

A partir de ce cadre réglementaire, les communes adhérentes à la CCKB se sont, dans leur quasi-intégralité, prononcées en faveur de la création d'un service public d'assainissement non collectif au niveau intercommunal.

L'intégration de cette nouvelle compétence a été immédiatement suivie de la mise en place du service.

Conformément à l'article L2224-11 du CGCT, celui-ci a un caractère industriel et commercial et son équilibre doit, de ce fait, être obtenu par le biais de redevances ou de subventions extérieures au budget communautaire.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a en charge la réalisation de **deux missions principales**. La première est celle, antérieurement réalisée pour de nombreuses communes par le SATESE, du contrôle de conception et de réalisation des installations neuves. Ainsi, lors d'une demande de permis de construire ou de réhabilitation d'une installation existante, un avis favorable sur le système proposé doit être obtenu avant réalisation des travaux.

La deuxième mission principale des SPANC, celle qui est d'ailleurs imposée par la loi de janvier 1992 est la réalisation du diagnostic de l'existant et du contrôle de bon fonctionnement des installations en place, notamment celles créées avant 1998. C'est en effet, à partir de cette année que le SATESE a assuré un contrôle systématique de conception et de réalisation.

Au 31/12/2018, le parc de systèmes d'assainissement non collectif situés sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem est de 253 et dessert 529 habitants (5361 ANC sur le territoire de la CCKB desservant 11 204 habitants).

Après présentation de ce rapport, le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

ADOpte le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC), établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

9. Intercommunalité : Présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Monsieur Gérard PASCO ne prend pas part au débat, ni au vote.

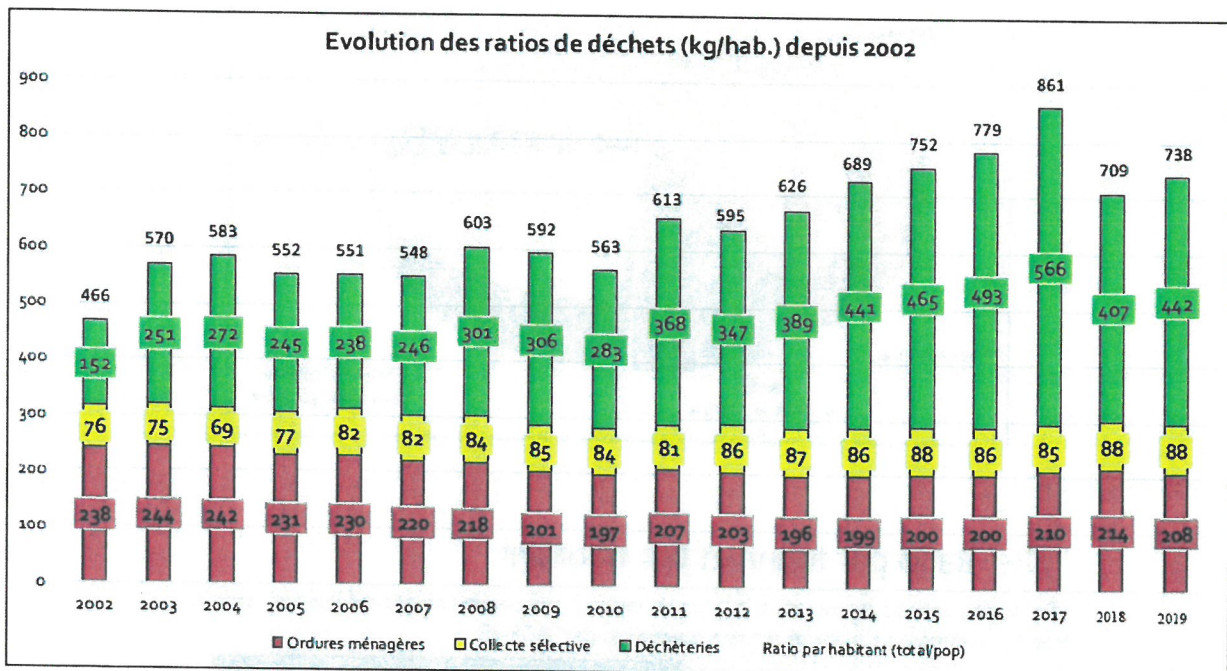
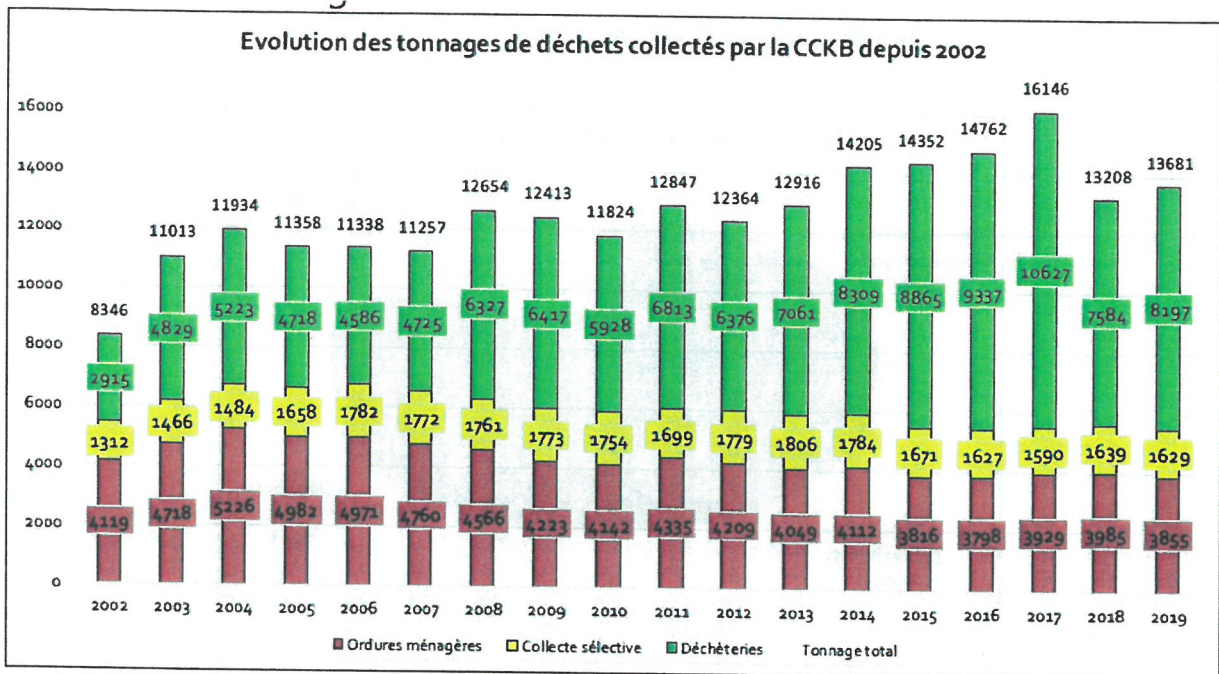
En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCKB ont établi le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Ce dossier est présenté à chaque collectivité adhérente à la Communauté de Communes.

Le conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

Extrait du rapport :

Tonnages collectés en 2019

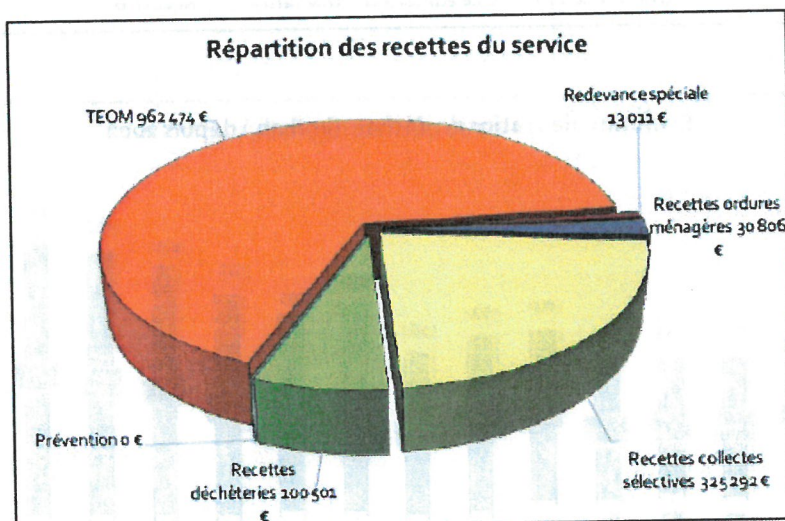
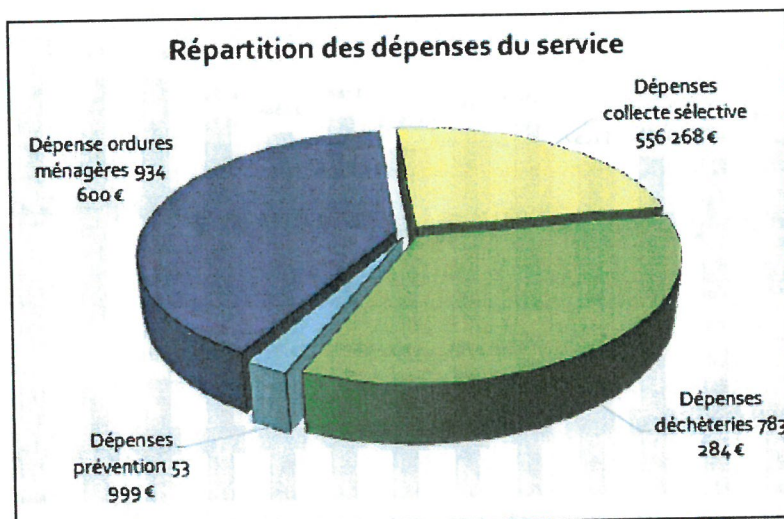
Déchets	Tonnages	Ratio*	Répartition des tonnages
Ordures ménagères	3855	208	28%
Collecte sélective	1629	88,0	12%
Déchèteries	8 197	442	59%
ISDI Glomel (entreprises)	22	1,0	0%
Prestations de service	120	6,5	1%
Total	13823	746	100%



Tendances 2019 par rapport à 2018 :

- Diminution du tonnage et du ratio d'ordures ménagères résiduelles
- Diminution du tonnage et du ratio de collecte sélective
- Augmentation du tonnage et du ratio de déchets collectés en déchèterie
- Augmentation du tonnage et du ratio de déchets ménagers

1- Les principaux indicateurs financiers



2- Ratio par tonne et par habitant

Afin de pouvoir calculer des coûts à la tonne, les coûts de prévention ont été intégrés dans les trois flux ci-dessous suivant les prorata préconisés par l'ADEME.

	Ratio (€/tonne)	Ratio (€/hab.)
Ordures ménagères	234 €	50 €
Collecte sélective	148 €	13 €
Déchèteries	85 €	38 €
Territoire CCKB	169 €	101 €
TEOM	-	52 €
Autres recettes	-	1 €

Le coût moyen à la tonne sur la CCKB en 2019 est de 169 €, ce qui représente une hausse de 9 % par rapport à 2018. Cette évolution provient essentiellement de l'augmentation des coûts des prestations de service en déchèterie.

Le coût moyen à l'habitant augmente également puisqu'il passe de 96 € en 2018 à 101 € en 2019, soit une hausse de 5 %.

Monsieur Jean-Louis Toullec : « Je souhaite aborder le problème de propreté et d'entretien des zones de collecte (plates-formes éco-point). Une convention existe entre les communes et la CCKB concernant l'entretien des éco-points par les agents communaux. Et il y a également un agent de la

CCKB qui passe pour ramasser des déchets autour des éco-points. Il y a un éclaircissement à demander à la CCKB sur le rôle de chacun dans l'entretien des plates-formes éco-point. De plus, l'incivisme des gens est ahurissant. Certains déposent tout et n'importe quoi au niveau des éco-points alors qu'ils devraient aller à la déchèterie. Il faudrait prévoir un affichage sur les éco-points et qu'il soit bilingue (français-anglais). »

Monsieur Daniel Le Caër : « On va faire remonter l'information à la CCKB. La CCKB s'était engagée dans une démarche afin que les plates-formes des éco-points soient bétonnées, cependant cette démarche a été stoppée. Des tests sont en cours de réalisation sur différents éco-points du territoire pour remplacer les cages en bois qui accueillent les sacs jaunes. Les premiers résultats sont mitigés et on constate une dégradation de la qualité du tri dans les sacs jaunes sur ces points de collecte.

Madame Catherine Boudiaf : « Le sujet de la propreté et de l'entretien des éco-points a été évoqué en conseil communautaire et une réflexion doit être engagée sur ce problème et aussi pour sensibiliser les usagers à l'importance du tri sélectif. »

Après présentation de ce rapport, le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

ADOpte le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par les services de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

10. Avis du conseil municipal sur le dossier : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale : dossier présenté par la SAS parc éolien de Saint-Ygeaux afin d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison à St-Ygeaux

Une enquête publique s'est déroulée à la mairie de Saint-Ygeaux du 24 août 2020 au 24 septembre 2020. Elle concerne la demande présentée par la SAS parc éolien de Saint-Ygeaux, soumise à autorisation, afin d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison à St-Ygeaux.

Monsieur Le Maire a contacté le maire de St-Ygeaux afin de savoir si des observations avaient été émises au cours de l'enquête publique. Il a répondu par la négative.

Madame Solenn Fraboulet demande pourquoi le conseil municipal de St Nicolas du Pelem doit émettre un avis sur ce projet.

Monsieur Daniel Le Caër : « Il s'agit d'une obligation réglementaire. Article L 122-1 V du Code de l'Environnement : *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.*

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

La commune de Saint-Nicolas-du-Pelem est intéressée du fait de la proximité et de l'impact environnementale sur le paysage notamment. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Emet un avis favorable à la demande présentée la SAS parc éolien de Saint-Ygeaux, soumise à autorisation, afin d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison à St-Ygeaux sous réserve du respect des normes en vigueur au titre des

Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations.

11. Prime exceptionnelle COVID 19

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la Loi du 23 mars 2020 a conduit tous les services publics à s'adapter à une situation pandémique jamais rencontrée tout en continuant d'assurer les missions essentielles auprès des usagers dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité, de nouveaux services ont même été mis en place pour maintenir le contact avec les personnes fragiles et isolées.

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le Conseil Municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime est plafonnée à 1 000 €.

Une délibération a été votée par le conseil d'administration du CCAS pour verser la prime aux agents du CCAS.

Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle plafonnée à 1 000 € en faveur des agents communaux mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour la période de référence du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, selon les modalités définies ci-dessous.

- ✓ En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail.
- ✓ Au regard des sujétions suivantes : Participation à la continuité des missions essentielles définies explicitement par l'employeur dans le Plan de Continuité d'Activité établi pour la période du 17 mars au 11 mai 2020 pour assurer les missions essentielles à la continuité des services publics communaux.

Le montant plafonné sera proratisé en fonction de nombre de jours travaillés pendant la période de référence du 17 mars au 11 mai 2020.

Le conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions** (FRABOULET Solenn, ANDRÉ Marilyse), valide la proposition.

13. Information du conseil municipal sur les décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal.

- **Remplacement de 2 panneaux de basket à la salle omnisports** prévu au budget 2020 : Signature du devis de **Casal Sport pour un montant de 2 138.12 € TTC.**
- **DOJO :**
Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID 19, le ministère des Sports a publié 4 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives dans

le respect des règles sanitaires.

La commune de Saint-Nicolas-du-Pelem, gestionnaire des installations sportives, doit informer les utilisateurs sur le protocole sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre du principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations utilisatrices.

Le nettoyage des sols et tapis pour les sports «au sol » posant des contraintes fortes (forte restriction sur l'utilisation d'aspirateurs), l'ouverture de certains équipements spécialisés devrait être différée (salle de gymnastique avec moquette, salles avec tatamis en coton...).

La collectivité a rédigé et adressé un protocole sanitaire d'utilisation des salles sportives à chaque association dans lequel il est stipulé que l'accès au dojo est temporairement réservé à l'association Judo Club pélemois.

En effet, le dojo est équipé de tatamis en coton, propriété de l'association. Pour assurer ses activités, le judo club a emprunté des tatamis vinyle au Département (tatamis qui sont habituellement à Guerlédan). L'association a donc la responsabilité du prêt.

Signature d'un devis pour l'acquisition d'une bâche en toile vinyle pour résoudre le problème avec **la SARL BRREIZH BACHES -Grace Uzel pour un montant de 3 015.00 € TTC**. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

- **Marché de Point à temps 2020** – Tranche ferme 5 T Point à temps automatique + Tranche optionnelle 5 T Point à temps automatique
Signature du marché de point à temps avec l'entreprise **Eiffage Route de Pontivy pour un montant de 9 300.00 € TTC** (tranche ferme et optionnelle).

14. Questions diverses

➤ 14.1 Conventions de passage dans les terrains privés pour les sentiers de randonnées

Afin que les randonneurs puissent circuler sur les circuits de randonnées, des conventions d'ouverture au public d'un chemin de randonnée sur une propriété privée doivent être établies entre la commune et les propriétaires des terrains privés traversés par les circuits. Concernant le Circuit « Sur les Hauteurs du Pelem », une dizaine de propriétaires n'ont pas signé cette convention.

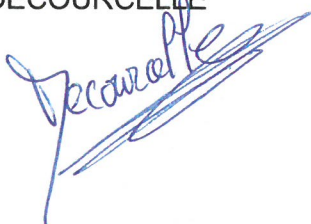
Des démarches ont été entreprises par la municipalité : contact avec les propriétaires concernés notamment, proposition de modification du tracé du circuit avec passage sur des routes ou chemins communaux.

Monsieur Daniel Le Caër : « On accuse la commune de ne rien faire, alors qu'il n'en est rien. J'ai reçu encore récemment un propriétaire qui ne veut plus que les randonneurs passent sur sa propriété. On ne peut pas obliger les propriétaires à signer. »

Madame Solenn Fraboulet : « Certains propriétaires sont mécontents car il y a eu des abus et ne veulent donc plus que l'on passe sur leur propriété. Il y a aussi la question de leur responsabilité qui peut être engagée et qui figure dans la convention. Il y a possibilité de modifier le circuit en passant par la route, mais cela ne rentre pas dans les critères de balisage des circuits de randonnées. Les chemins de randonnées doivent limiter le passage sur les routes. »

La séance est levée à 22 h 00

Le secrétaire de séance,
Alain DECOURCELLE



le Maire,
Daniel LE CAËR

